COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

-ARTICLES 912-1 ET SUIVANTS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME--

N°107 - DELIBERATION "**COQUILLE ST JACQUES, PRAIRE, HUÎTRE PLATE PLONGEE-SM-2012-A**" DU 28 SEPTEMBRE 2012

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES BIVALVES (COQUILLE ST JACQUES, PRAIRE, HUITRE PLATE) EN PLONGEE SUR LA RANCE – SECTEUR DE SAINT-MALO

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L 946-7,

VU le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins

VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

VU l'arrêté du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2012 portant appobation de la déliébration du CNPMEM relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des bivalves en plongée dans les eaux relevant relevant du quartier maritime de Saint Malo ;

ADOPTE

Article 1 - Périmètre du gisement

Il est créé une licence spéciale pour la pêche des bivalves (coquilles Saint-Jacques, praires, huîtres plates) en plongée sous-marine dans le secteur de Saint-Malo défini par le périmètre suivant :
(illustrée à titre indicatif sur la carte jointe en annexe).

1 - Pour les coquillesSt jacques

La partie en amont du barrage de la Rance, limitée à l'Ouest par la ligne séparatrice des départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor, et au Sud par le Pont Saint Hubert.

2 - Pour les Praires et les Huîtres plates

La partie située en Ille et Vilaine de l Zone dite « 22-35-02 » limitée :

- au nord par la ligne brisée joignant la pointe de la Landriais, la pointe de la Roche du port et la pointe du puits
- au Sud par le pont Saint Hubert
- à l'Est par la laisse de haute Mer
- à l'ouest par la ligne séparatrice des départements d'Ille et Vilaine et des Côtes d'armor

Les propriétaires des navires titulaires de cette licence reçoivent des extraits de licence auxquels sont attachées les même prérogatives et obligations que la licence principale, correspondant au nombre de marins répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des bivalves en plongée embarqués sur ces navires.

Seuls navires titulaires de cette licence, et les marins embarqués sur ces navires, sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des bivalves en plongée dans ce périmètre.

Les marins embarqués répondant aux conditions particulières d'exercice de la pêche des bivalves en plongée devront être titulaires dune autorisation administrative spéciale nominative nécessaire à l'exercice de leur activité et délivrée par les Affaires Maritimes.

Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque campagne :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par CLPM, ou un contingent d'extraits,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêches selon les zones,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones interdites à la pêche,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le Président du CRPM de BRETAGNE après avis du président de la Commission "Coquillages" du CRPMEM, et du Président du CDPMEM d'Ille et Vilaine, peut par décision fixer le calendrier, les horaires, les quotas de pêche et les zones de pêche, fixer les jours et conditions de rattrapages et la fermeture de la pêche lorsque les quotas sont atteints.

Article 3 – Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels.

En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
b- navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités locaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques :

4) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants, et en tout état de cause, justifier d'un contrat épurateur.
- prouver que son navire est détenteur d'un PME et répondant aux conditions spéciales de sécurité fixées par les Affaires Maritimes pour ce genre de pêche et dont le patron justifie d'au moins 36 mois de navigation à la pêche et du certificat de capacitaire.
- justifier, pour obtenir des extraits de licences limités au nombre de 2 par navire, que les marins effectivement embarqués sur son navire répondent aux conditions fixées par les Affaires Maritimes et ont pratiqué la pêche professionnelle embarquée au moins 6 mois pendant les 12 mois précédant la date de dépôt de la demande, compte tenu des périodes de maladie, d'invalidité et d'arrêts techniques éventuels dûment motivés.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée conformément aux dates inscrites dans une délibération particulière fixant les dates de dépôt des demandes de licence pour la pêche des bivalves en plongée – secteur de Saint-Malo. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :
- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPM chargé de l'instruction des dossiers.
Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités départementaux concernés par la pêcherie, et adoptées par la commission "Coquillages" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêcherie, des taches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité départemental des pêches maritimes d'Ille et Vilaine. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité départementall des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Points de débarquement

Dans le cadre de la règlementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche fixés par les Préfets des départements bretons, les lieux de mise à terre sont limités :

- A la Cale de la Passagère

Article 7 – Déclaration de captures – Informations auprès du CROSS

Chaque détenteur de licence doit au plus tard le vendredi de chaque semaine fournir au quartier des Affaires Maritimes dont il dépend ses statistiques journalières de production de la semaine précédente pour chaque extrait de licence accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPM d'appartenance en tant que de besoin.

Avant de mettre en pêche, le détenteur de la licence doit obligatoirement informer le CROSS compétent de sa position, du nombre de pêcheurs à bord.

Article 8

Il est interdit de pratiquer la pêche en plongée le même jour sur les 2 gisements de st malo

Article 9 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L 947-7 du Code rural et de la pêche maritime et aux dispositions du Décret n°2011-776 du 28 juin 2011.

Article 10

La présente délibération annule et remplace la délibération « CSJ, praire, huîtres plate plongée SM- 2011- A » du 30 septembre 2011

Le Président,
Olivier LE NEZET